



Berne, le 14 avril 2021

Destinataires :  
Gouvernements cantonaux

## **Révision totale de l'ordonnance sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre (ordonnance sur le CO<sub>2</sub>) : ouverture de la procédure de consultation**

Madame la Présidente,  
Monsieur le Président,  
Mesdames, Messieurs,

Le 14 avril 2021, le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication de consulter les cantons, les partis politiques, les associations faïtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national, les associations faïtières de l'économie qui œuvrent au niveau national et les autres milieux intéressés sur la révision totale de l'ordonnance sur le CO<sub>2</sub>.

Le 23 septembre 2020, le Parlement a adopté une révision totale de la loi sur le CO<sub>2</sub><sup>1</sup>, qui fixe les objectifs de politique climatique et les mesures à prendre jusqu'en 2030. La présente révision totale de l'ordonnance sur le CO<sub>2</sub><sup>2</sup> concrétise les dispositions légales décidées par le Parlement en adoptant la révision totale de la loi sur le CO<sub>2</sub>. Sous réserve de la votation du 13 juin 2021, l'ordonnance totalement révisée entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2022, en même temps que la loi.

Dans ce contexte, les ordonnances suivantes doivent également être modifiées : ordonnance sur l'énergie<sup>3</sup>, ordonnance sur le Registre fédéral des bâtiments et des logements<sup>4</sup>, ordonnance sur la géoinformation<sup>5</sup>, ordonnance relative à l'étude de l'impact sur l'environnement<sup>6</sup> et ordonnance sur la taxe d'incitation sur les composés organiques volatils<sup>7</sup>. Afin de mieux contenir les sources de protoxyde d'azote, comme celles découvertes chez Lonza, une modification de l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques doit en outre être mise en discussion<sup>8</sup>.

Nous vous invitons à prendre position sur le projet mis en consultation. Le délai imparti court jusqu'au **15 juillet 2021**. Compte tenu de l'urgence du projet, le délai minimal de trois mois prévu par la loi ne peut être prolongé (art. 7, al. 3 et 4, de la loi sur

---

<sup>1</sup> FF 2020 7607

<sup>2</sup> RS 641.711

<sup>3</sup> RS 730.01

<sup>4</sup> RS 431.841

<sup>5</sup> RS 510.620

<sup>6</sup> RS 814.011

<sup>7</sup> RS 814.018

<sup>8</sup> RS 814.81



la consultation [LCo]<sup>9</sup>). D'éventuelles demandes de prolongation du délai ne pourront pas être prises en compte pour la même raison.

Le projet et le dossier mis en consultation sont disponibles à l'adresse Internet <http://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/pendent.html>.

Conformément à la loi sur l'égalité pour les handicapés<sup>10</sup>, nous nous efforçons de publier des documents accessibles à tous. Aussi nous saurions-vous gré de nous faire parvenir dans la mesure du possible votre avis sous forme électronique (**prière de joindre une version Word en plus d'une version PDF**) à l'adresse suivante, dans la limite du délai imparti :

[reto.burkard@bafu.admin.ch](mailto:reto.burkard@bafu.admin.ch)

Nous attirons votre attention sur le fait qu'à la suite de l'entrée en vigueur de la révision de la loi sur la consultation et de son ordonnance d'application, les prises de position seront dorénavant publiées sur le site Internet de la Chancellerie fédérale à la fin de la procédure de consultation (art. 9, al. 1, let. b, LCo et art. 16 OCo).

Monsieur Reto Burkard, chef de la section Politique climatique, se tient à votre disposition pour toute question ou information complémentaire (tél. 058 465 92 96).

Veillez agréer, Madame la Présidente, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.

Simonetta Sommaruga  
Conseillère fédérale

---

<sup>9</sup> RS 172.061

<sup>10</sup> RS 151.3